

## Fiche n° 1 – Sur le lien de causalité, le préjudice :

Jérémy ASSOUS

Pièce 362

*« Aux termes de l'article 1151 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, le créancier ne peut demander, même en cas de faute dolosive réparation que du préjudice qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.*

*Au cas d'espèce, la société demanderesse soutient que le défaut des MMA l'a empêchée de reconstruire son outil de production, l'amenant ainsi entre 2000 et 2011 à perdre la chance de réaliser 6 742 000 € de résultat et 20 290 000 € de marge, et à supporter 4 253 462 € de pertes supplémentaires liées au sinistre, 3 185 000 € au titre de charges d'exploitation supplémentaires, et 12 786 000 € au titre de surcoûts liés au redémarrage de son activité. »*

Le rappel qui suit est nécessaire :

- 1) pour la compréhension des enjeux financiers entre les deux assureurs MMA et AXA selon les contrats qui les engagent seul ou les deux assureurs ensemble et selon leurs gestions défailtantes des deux sinistres préjudiciables à l'assurée SAPAR,
- 2) pour comprendre les événements qui se sont succédés auxquels l'entreprise a été confrontée.

MMA assure seul l'assurance obligatoire DO depuis 1992

MMA apéritrice assure la multirisque incendie avec AXA depuis le 1<sup>er</sup> mars 1995

AXA en coassurance assure la multirisque incendie avec MMA depuis le 1<sup>er</sup> mars 1995

AXA assure -une nouvelle multirisque incendie AXA- depuis le 18 octobre 1999

AXA par ses deux contrats, est plus engagée financièrement sur l'indemnisation de l'incendie, cela explique probablement sa défense jusqu'au-boutiste contre MMA potentiellement doublement responsable de l'incendie

1) par la non réparation du sinistre DO avant l'incendie

2) par la dégradation des panneaux qui a favorisé le déclenchement et la propagation de l'incendie.

Les effets négatifs, de l'affrontement que se livrent les deux assureurs, sur SAPAR sont décrits dans le « site victime-des-assurances-sapar-sapar.fr » étayés par les 720 pièces du dossier de défense.

Nous ne connaissons pas les décisions de l'instance arbitrale de la Fédération Française des Société d'Assurances. Décision qui probablement a une incidence sur la gestion du dossier SAPAR !!!

4 février 1992

MMA assure, seul, l'assurance dommages des ouvrages de bâtiment obligatoire  
(pièce n° 4 contrat DO)

16 décembre 1994

MMA société apéritrice est en coassurance du sinistre incendie à 45 % avec UAP filiale d'AXA à 34%

19 septembre 1997

La dégradation des panneaux d'isolation PLASTEUROOP rend inapte à sa destination le bâtiment, la sécurité alimentaire des consommateurs n'est plus assurée.

(pièce n° 8 déclaration SAPAR du sinistre DO du lot technique isolation aux MMA)

(pièce n° 31 – page 10 Rapport de l'expert MICAL le bâtiment est impropre à sa destination).

### **1er décembre 1999 :**

UNE PERTE DES ACTIFS SAPAR DE 17,9 MF EST MISE EN ÉVIDENCE PAR L'EXPERTISE IMMOBILIERE DU CEPME, UNE CATASTROPHE ÉCONOMIQUE POUR SAPAR RÉSULTANT DE LA DÉFAILLANCE MMA.

Gérard De VANSAY l'expert immobilier du CEPME analyse, le détail des coûts de la construction du bâtiment SAPAR de 1993 inscrits à l'actif du bilan pour 22,9 MF, les coûts de réparation du sinistre dommages ouvrage chiffrés à 18,5 MF dans l'étude ASAP de juillet 1999, considère après 24 mois de tergiversations de l'assureur MMA, que l'indemnisation du sinistre s'oriente vers une procédure longue en justice. Selon la conversation téléphonique enregistrée entre JC AUGÉ et JP BOUYSSOU Direction Financière du CEPME, retranscrite pièce n° 618, l'expert du CEPME estime à 5 MF la valeur vénale du bâtiment SAPAR affecté du sinistre dommages ouvrages, l'expert entérine la perte de 17,9 MF d'actifs (1993 année de construction, 1997 année déclaration du sinistre dommages ouvrages).

(pièce n° 168 annexe 1 : bilan-Actif Brut construction 22.874.416 Frs)

(pièce n°31 page 14 : coût financier des dommages 18.553.516 Fr. Extrait ASAP à MICAL expert judiciaire)

(pièce n° 31page 10 rapport MICAL expert judiciaire « les bâtiments de la société SAPAR ne répondent plus à la destination envisagée lors de leur construction »).

### **21 décembre 1999**

Le CEPME reprend l'analyse immobilière de Gérard DE VANSAY, ramène la dette de SAPAR à 5 millions de francs correspondant à l'estimation faite de la valeur vénale du bâtiment SAPAR affecté du sinistre construction non réparé (analyse immobilière sur site le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par l'expert du CEPME Gérard DEVANSSAY).

(pièce n° 289 Tribunal de Commerce jugement du 21 décembres 1999).

### **20 février 2000**

MMA fait, pendant 3 années, obstacle à la réparation du sinistre Dommages Ouvrage. MMA prive SAPAR de l'indemnisation du sinistre, l'entreprise assumera seule les conséquences financières, sanitaires, médiatique etc...

(pièce n° 31 page 209 rapport expert judiciaire MICAL : « *SAPAR était dans l'obligation de refuser les offres d'indemnisation car elles n'auraient pas pu faire face financièrement à la totalité des dépenses à engager* »).

### **21 février 2000 :**

Sur le site en flamme, MMA dénie son contrat multirisques incendie, provoque le refus d'AXA d'assumer seul les conséquences de l'incendie, AXA refuse la mise en œuvre des garanties. L'inspecteur AXA comprend que MMA tente d'échapper à l'indemnisation du sinistre en pariant sur la disparition dans l'incendie total des preuves d'activation du contrat.

(pièce n° 42 refus MMA de prise en charge les conséquences du sinistre incendie)

(pièce n° 225 courrier de l'adjoint au Maire de Meaux : l'inspecteur AXA déclare « jamais nous ne paierons ce sinistre »)

(pièce n° 200 AXA sollicite auprès du tribunal, l'appel en garantie des Mutuelles du Mans, en application des polices souscrites avec SAPAR)

23 février 2000 :

MMA confirme l'in vraisemblable refus de garantie, laisse SAPAR sans ressource financière, place l'assuré dans l'impossibilité de poursuivre ses activités dès le jour de l'incendie, prive volontairement au moment où il est impératif pour l'entreprise d'être immédiatement indemnisée à hauteur des sommes nécessaires au transfert immédiat du personnel et à la réinstallation provisoire dans un autre lieu au titre des pertes d'exploitation puis à la reconstruction du site de production au titre des garanties.

(pièce n° 42 refus de prise en charge les conséquences du sinistre incendie)

16 mars 2000 :

Le déni MMA provoque ; le licenciement de 70 femmes et hommes en CDI, la disparition du savoir faire, la perte du réseaux de 250 clients et distributeurs implantés dans 18 pays etc...

(pièce n° 184 courrier adressé aux assureurs)

(pièce n° 361 courrier adressé à l'inspection du travail)

21 mars 2000 :

Le déni MMA provoque la dénonciation, par le CEPME de l'accord intervenu le 21 décembre 1999 devant le Tribunal de Commerce. La perte minimum de 2 M€ de la transaction en cours avec TECHNIP.

(pièce n° 350 la défection de vos assureurs conduit le CEPME à dénoncer l'accord du 21 décembre 1999)

(pièce n° 7 début de reconnaissance de TECHNIP du dépassement de budget)

6 juillet 2000 :

Le refus MMA donne plusieurs prétextes à AXA pour engager une action judiciaire qui condamne la reprise rapide de l'activité. AXA entend faire participer les MMA à l'indemnisation du sinistre incendie. A ce moment cruciale ; AXA refuse, lui aussi d'indemniser SAPAR.

(pièce n° 210 pages 2 et 3 AXA Assigne SAPAR et MMA)

6 juillet 2000 :

La non indemnisation MMA du sinistre Dommages Ouvrage est un prétexte supplémentaire donné à AXA afin de mettre en cause MMA dans le traitement défaillant du sinistre, le mauvais état des panneaux, le déclenchement et la propagation anormalement rapide de l'incendie.

(pièce n° 210 page 3 AXA Assigne MMA sur la nécessité de la présence des MMA)

16 novembre 2000 :

AXA ne veut pas indemniser « seul » les conséquences de l'incendie

(pièce n° 314 page 8 § 9 des conclusions AXA : incontestable situation de cumul d'assurances)

(pièce n° 314 page 8 § 2 à 10 AXA demande, la nullité de son contrat multirisques SAPAR de 1999, la constatation de l'existence d'un cumul d'assurances avec MMA).

24 janvier 2003 :

MMA fait obstacle à la vérité

(pièce n° 317 conclusions AXA d'incident de communication de pièces)

25 février 2005 et depuis le 21 février 2000

MMA, dissimule la validité du contrat multirisques incendie souscrit en 1995 par SAPAR, prive SAPAR des garanties contractuelles pendant 5 années.

(pièce n° 121 Arrêt de la Cour D'Appel)

(pièce n° 123 Cour de Cassation)

(pièce n° 6 contrat MMA incendie)

(pièce n° 42 refus de prise en charge les conséquences du sinistre incendie)

(pièce n° 131 Dire n°3 de Me BALON considère ne pas devoir sa garantie)

1997 à 2022 :

Sinistre construction : 25 années de procédures, 24 réunions d'expertises. Sinistre incendie : 22 années de procédures, 29 réunions d'expertises, 190 présences ou représentations à la barre des tribunaux.

2000 à 2022 :

22 années d'arrêt de production de valeurs

Après 63 années de contributions de l'entreprise à la société produisant:

58.000 bulletins de paies, 115 M€ de salaires, 34 M€ de charges sociales, 3,5 M€ de taxes professionnelles, 13 M€ de TVA etc...

Après 100 ans de création de patrimoine industriel (usines, des immatériels savoir-faire processus de production industrielle, des réseaux de distribution dans 18 pays etc).

Anéantir l'entreprise Depuis l'incendie, les assureurs ont analysé spontanément la vulnérabilité de l'assuré ; petite entreprise, moyens de production détruits, dirigeants sans capacité à se défendre, pas de réseau d'influence, isolé, en proie au lynchage médiatique, totalement dépendant des assureurs. Un gros sinistre à indemniser anime l'agressivité des compagnies d'assurances dans le refus de mise en œuvre des garanties qui génère des préjudices très impressionnants.